



Dossiers du BHI N° S3/0523
S3/0122

LETTRE CIRCULAIRE 38/2015
5 juin 2015

**PROPOSITION DE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE ET L'ORGANISATION MARITIME DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST ET DU CENTRE (OMAOC)**

Référence: LC de l'OHI 20/2006 en date du 8 février – *Protocole d'accord entre l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. L'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) est une organisation intergouvernementale régionale créée par la Charte maritime d'Abidjan, telle qu'amendée, dont la mission est de promouvoir le développement de services de transports maritimes rentables avec les plus hautes normes de sécurité et de sûreté, ainsi que de protéger l'environnement marin.

2. L'OMAOC est composée de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Cap-Vert, de la République centrafricaine, du Tchad, de la République du Congo, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Guinée équatoriale, du Libéria, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de Sao Tomé-et-Principe, du Sénégal, de la Sierra Leone, et du Togo. Tous les Etats côtiers concernés participent ou sont invités à participer aux activités de la Commission hydrographique de l'Atlantique oriental (CHATO).

3. En 2006, comme indiqué dans la lettre en référence, l'OHI a établi un protocole d'accord avec l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC) qui est un organe spécialisé de l'OMAOC. En 2012, la 12^{ème} conférence de la CHATO a décidé d'étudier l'établissement de relations directes avec l'OMAOC aux fins d'encourager l'implémentation de la règle 9 du chapitre V de la Convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer sur les services hydrographiques par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre.

4. A l'initiative du président de la CHATO, un atelier mixte OHI- OMAOC s'est tenu en novembre 2013 à Pointe-Noire (République du Congo). L'objectif de l'atelier était de sensibiliser les autorités en charge de la sécurité maritime des Etats membres de l'OMAOC en leur fournissant une vue d'ensemble sur l'importance de l'hydrographie, l'organisation, le rôle et les activités de l'OHI, la fourniture de services hydrographiques et les avantages qu'il y a à adhérer à l'OHI et aux Commissions hydrographiques régionales concernées (CHR). L'atelier a adopté une recommandation invitant les Etats membres de l'OMAOC à participer aux activités des CHR concernées et à adhérer à l'OHI. L'atelier a également décidé d'élaborer un projet de protocole d'accord sur la coopération entre l'OMAOC et l'OHI.

5. En septembre 2014, la 13^{ème} conférence de la CHATO a approuvé l'établissement d'un protocole d'accord entre l'OMAOC et l'OHI et a convenu de diffuser le projet aux membres de la CHATO pour examen par correspondance.

6. Le projet de protocole d'accord a été approuvé par les membres de la CHAtO. Le président de la CHAtO propose maintenant que le président du Comité de direction signe le protocole d'accord au nom de l'OHI.

7. Le texte proposé pour le protocole d'accord est fourni en annexe A. Le protocole d'accord consolidera et renforcera le processus de coopération régionale et assurera le développement et la coordination efficaces et dynamiques des programmes d'hydrographie et de cartographie marine conformément aux obligations des traités internationaux. A cet égard, les objectifs sont très similaires à ceux du protocole d'accord établi entre l'OHI et d'autres organisations régionales comme le Secrétariat de la communauté du Pacifique et l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale.

8. Sous réserve des commentaires reçus des Etats membres de l'OHI et compte tenu du fait que le secrétaire général de l'OMAOOC est prêt à signer au nom de l'OMAOOC, le président du Comité de direction signera le protocole d'accord au nom de l'OHI, à une date et en un lieu qui leur conviendra mutuellement.

9. Il vous est demandé de bien vouloir examiner le texte proposé en annexe A et de fournir vos commentaires, le cas échéant, au BHI **avant le 15 août 2015**.

10. Le protocole d'accord existant entre l'OHI et l'AGPAOC sera ré-examiné à un stade ultérieur, sous réserve de l'approbation et de la signature du protocole d'accord entre l'OHI et l'OMAOOC.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Gilles BESSERO
Directeur



O M A O C

**Projet de
Protocole d'Accord**

entre

**L'Organisation Hydrographique Internationale
(OHI)**

et

**L'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest
et du Centre (OMAOC)**

PREAMBULE

L'Organisation Hydrographique Internationale (dénommée dans le présent Protocole "OHI"), d'une part,

et

L'Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (dénommée dans le présent Protocole "OMAOC"), d'autre part,

ci-après collectivement désignées les "PARTIES",

Considérant que l'OHI, organisation intergouvernementale à caractère consultatif et purement technique, est chargée d'assurer la coordination des activités des services hydrographiques nationaux, la plus grande uniformité possible dans les cartes et documents nautiques, l'adoption de méthodes sûres et efficaces pour l'exécution et l'exploitation des levés hydrographiques, ainsi que le progrès des sciences relatives à l'hydrographie et des techniques utilisées pour les levés océanographiques ;

Considérant que l'OMAOC, organisation intergouvernementale de coopération maritime sous régionale, a pour objectifs de promouvoir le développement de services de transports maritimes rentables avec les plus hautes normes de sécurité et de sûreté, ainsi que de protection de l'environnement marin ;

Tenant compte de la convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale adoptée à Monaco le 3 mai 1967 ;

Tenant compte de la Charte Maritime d'Abidjan, adoptée à Abidjan le 7 mai 1975, telle que modifiée le 6 août 1999 et de la Convention portant création de la Conférence Ministérielle des États de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes adoptée à Accra le 26 février 1977 et telle que modifiée à Abidjan le 6 août 1999 ;

Reconnaissant que les transports maritimes jouent un rôle fondamental dans le développement du commerce international, vecteur de la croissance économique dans les Etats d'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Ayant à l'esprit, les normes internationales édictées dans les instruments juridiques internationaux relatifs à la sécurité de la navigation maritime et la protection de l'environnement marin ;

Désireux de contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest et du Centre par le perfectionnement des cartes marines et des documents nautiques ;

Déplorant les accidents maritimes liés à la faiblesse des données hydrographiques dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest et du Centre ou à leur exploitation insuffisante par les équipages des navires ;

Très préoccupées par les difficultés qu'éprouvent les Etats de la sous-région à procéder aux levés bathymétriques et à l'actualisation des documents nautiques ;

Conscientes de la nécessité pour les ports des Etats membres de documenter suffisamment la sécurité de la navigation dans les approches des ports en tenant compte des exigences techniques des nouvelles générations de navires et des facteurs pouvant modifier la morphologie des fonds marins ;

Soucieuses des menaces contre la sécurité des personnes en mer et la protection du milieu marin qui résultent des risques d'accidents pour insuffisance des données hydrographiques fiables à l'usage des équipages ;

Se félicitant des programmes exécutés ou en cours d'exécution sur la promotion de la gestion des services hydrographiques en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Reconnaissant que les initiatives nationales, régionales et internationales de promotion de services de transport maritime sécurisés contribuent à la création de richesse pour un mieux-être des populations dans l'espace de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Reconnaissant également que la Coopération entre l'OHI et l'OMAOOC dans le domaine de la sécurité de la navigation maritime, est de nature à renforcer leurs actions en vue d'atteindre les objectifs assignés respectivement à chacune des Parties ;

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objectifs

Le Présent Protocole a pour objectifs de :

- créer une plateforme de coopération et de concertation entre l'OHI et l'OMAOOC sur les questions présentant un intérêt commun aux Parties ;
- définir les modalités de conduite d'actions conjointes utiles à l'accomplissement efficient des missions de chacune des Parties, notamment en ce qui concerne la sécurité de la navigation par le développement de services hydrographiques dans la sous-région d'Afrique de l'Ouest et du centre ;
- faciliter les mécanismes d'assistance mutuelle entre les Parties pour la mise en œuvre de leurs projets et programmes présentant un intérêt commun, dans les limites des dispositions prévues par leurs actes constitutifs respectifs.

Article 2 : Coopération

Les Parties au présent Protocole s'engagent à instaurer des liens de coopération dans le but de faciliter la réalisation des objectifs décrits à l'article 1. Dans cette perspective, les Parties prennent, dans la limite des dispositions de leurs règlements intérieurs, les mesures utiles pour :

- se consulter régulièrement sur des sujets ayant un lien avec l'objet du présent Protocole ;
- échanger les informations en leur possession susceptibles de favoriser la sécurité de la navigation par la gestion des données hydrographiques ;
- échanger leur expérience en matière de collecte, d'exploitation et de diffusion des données sur la sécurité de la navigation ;
- concourir mutuellement à la formation de leurs cadres chargés de la mise en œuvre des politiques de sécurité maritime ;
- s'assister mutuellement à travers le recours croisés à leurs Experts et l'utilisation réciproque de leurs réseaux respectifs d'organisations partenaires, selon des modalités définies de commun accord ;
- mener des études et enquêtes conjointes sur la sécurité de la navigation maritime et la protection de l'environnement marin ;

- harmoniser leurs points de vue lors de rencontres internationales et défendre des intérêts communs lorsque cela s'avère nécessaire ;
- s'inviter mutuellement à leurs réunions techniques organisées en vue d'étudier des questions présentant un intérêt commun ;
- instituer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 3 : Mise en œuvre de la Coopération

Pour la mise en œuvre de cette coopération, les Parties désignent un point focal chargé d'assurer la coordination.

Les représentants des Parties peuvent se concerter, chaque fois que de besoin, en vue de s'entendre sur les moyens les plus adéquats pour traiter de certaines questions liées à la promotion de la sécurité de la navigation maritime.

Article 4 : Echange d'information

Dans toute la mesure du possible, les Parties conjuguent leurs efforts pour exploiter, de la manière la plus profitable, les informations disponibles concernant la sécurité de la navigation maritime.

Sous réserve de leur règle de politique interne respective régissant la protection des informations confidentielles, les Parties, en fonction des besoins, assurent des échanges complets et rapides de renseignements et de documents concernant des questions d'intérêt commun.

Lorsqu'une information transmise par une Partie est modifiée ou supprimée, elle en informe l'autre afin que celle-ci puisse mettre à jour ses propres archives.

Si la transmission d'une information à des tiers a été signalée par une Partie à l'autre Partie, la responsabilité des Parties ne saurait être engagée dans le cas où l'utilisation de cette information s'avérerait préjudiciable aux intérêts d'une personne physique ou morale.

Les informations que se communiquent les Parties sont exclusivement utilisées par celles-ci aux fins de promouvoir et renforcer la sécurité maritime, dans le strict respect des législations nationales des Etats membres et des traités internationaux.

Article 5 : Voies de Communication et de Notification

Les voies de communication pour les Parties sont :

- ***Pour l'OHI :***

Bureau Hydrographique International :

BP : BP 445 - MC98011 Monaco - Principauté de Monaco

Mél : info@iho.int

Tél : +377 93 10 81 00

Fax : +377 93 10 81 40

- ***Pour l'OMAO :***

Secrétariat Général

BP : V 257 Abidjan (Côte d'Ivoire)

E-mail : infos@omaoc.org

Tél : +225 22 40 61 00

Fax : +225 22 41 21 54

Article 6 : Actions conjointes

Sur entente mutuelle, chaque Partie pourra associer l'autre à l'élaboration et à l'exécution d'activités, de programmes et de projets se rapportant plus spécifiquement au développement de services hydrographiques dans les Etats membres, à la mise en œuvre des normes édictées dans les instruments juridiques internationaux, ainsi qu'à la recherche de partenaires internationaux.

Les activités conjointes menées en application du présent Protocole d'Accord seront soumises à l'approbation de documents de projets spécifiques par les Parties et feront l'objet d'un suivi selon un mécanisme défini d'un commun accord.

Les Parties collaborent à l'évaluation des activités, programmes et projets d'intérêt commun, dans le cadre d'accords mutuels conclus au cas par cas.

Article 7 : Délégation ou transfert à des tiers

Les responsabilités conférées aux Parties au titre du présent Protocole d'Accord ne peuvent être ni déléguées ni transférées, sauf dans les cas prévus par le protocole.

Article 8 : Privilèges, immunités et facilités des Parties

Rien dans le présent Protocole d'Accord ne doit être interprété ou analysé comme une renonciation aux privilèges, immunités et facilités dont jouit chacune des Parties en vertu d'accords internationaux et de législations nationales qui leur sont applicables, ni comme une modification de ces privilèges, immunités et facilités.

Article 9 : Amendement - Modification

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé ou modifié par consentement mutuel ; la Partie qui en prend l'initiative informe par écrit, l'autre Partie.

Articles 10 : Résiliation

Chaque Partie conserve le droit de résilier le présent Protocole d'Accord sous réserve d'une notification écrite adressée à l'autre Partie, trois (03) mois avant la date prévue pour cette résiliation.

Article 11 : Règlement des différends

Tout différend relatif au présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable, autant que faire se peut.

Article 12 : Les Parties acceptent que le présent Protocole soit régi par le droit international.

Article 13 : Entrée en Vigueur

Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Fait à le2015

Pour l'OHI

Pour l'OMAO

Robert WARD
Président

Alain Michel LUVAMBANO
Secrétaire Général